

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG : 11-16-000800

n° minute :

TRIBUNAL D'INSTANCE de LA ROCHELLE

**JUGEMENT EN CONTENTIEUX DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES**

DU 9 Janvier 2017

UNION DEPARTEMENTALE
CGT de charente maritime (17)
Mme GABORIT

C/

S.A.R.L. LAUMAG
S.A.R.L. FIEFER
S.A.R.L. NOCAR
S.A.R.L. ATLANDRIVE

DEMANDEUR(S) :

UNION DEPARTEMENTALE CGT de charente maritime (17) Mme
GABORIT 6, rue Albert 1er, 17000 LA ROCHELLE, assisté(e) de Me
DUPUY Alexandra, avocat du barreau de de LA ROCHELLE

DEFENDEUR(S) :

S.A.R.L. LAUMAG route de Rochefort Centre commercial
CARREFOUR, 17690 ANGOULINS SUR MER, représenté(e) par
Me CANTAL de la SELAR DUVAL, avocat du barreau de AIX EN
PROVENCE

S.A.R.L. FIEFER Avenue du Fief Rose Centre Commercial
LECLERC, 17140 LAGORD, représenté(e) par Me CANTAL de la
SELAR DUVAL, avocat du barreau de AIX EN PROVENCE

S.A.R.L. NOCAR 37 Rue de la scierie Pôle de loisir des Minimés,
17000 LA ROCHELLE, représenté(e) par Me CANTAL de la
SELAR DUVAL, avocat du barreau de AIX EN PROVENCE

S.A.R.L. ATLANDRIVE 82 B rue du 18 juin Zone d'activité de
Beaulieu, 17138 PUILBOREAU, représenté(e) par Me CANTAL de
la SELAR DUVAL, avocat du barreau de AIX EN PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Anne-Marie THIBAUT

GREFFIER : POIRIER Thierry.

DEBATS :

A l'audience publique du 8 décembre 2016, l'affaire a été retenue,
plaidée et mise en délibéré pour le jugement être mis à la disposition
du public au greffe de ce Tribunal le 9 Janvier 2017.

10 JAN. 2017

Copies Parties

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration reçue complète au greffe le 24 octobre 2016, le syndicat UD-CGT de Charente-Maritime a demandé au Tribunal d'Instance de La Rochelle de faire reconnaître l'existence d'une **unité économique et sociale** entre les SARL LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE.

Ces quatre sociétés exploitent des restaurants MC DONALD'S.

Dans leurs conclusions de 45 pages déposées au greffe le 08 décembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé exhaustif des moyens des parties, les sociétés SARL LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE demandent à la juridiction saisie de :

- in limine litis déclarer irrecevable du fait d'un défaut de qualité pour agir l'action engagée par le syndicat Union Départementale CGT en l'absence de preuve de sa représentativité au sein des quatre sociétés défenderesses,

- dire et juger que l'UD-CGT de Charente-Maritime n'apporte pas la preuve de l'existence d'une Unité Economique et Sociale entre les quatre sociétés défenderesses, que chaque société poursuit des objectifs économiques propres dans des contextes économiques et financiers différents, que chaque société gère son personnel de façon indépendante et non coordonnées avec les autres sociétés, que les nombreuses différences de gestion et d'organisation sociale et notamment l'absence de permutabilité du personnel entre les sociétés caractérisent l'absence d'unité économique et sociale et de communauté d'intérêts entre les salariés de ces différentes entités,

En conséquence,

- débouter le syndicat UD-CGT de Charente-Maritime de sa demande de **reconnaissance** d'une **unité économique et sociale**, et de toutes ses demandes, fins et prétentions et,

- condamner le syndicat UD-CGT de Charente-Maritime à leur verser la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Les SARL LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE, représentées par le même conseil à l'audience qui soutient leurs écritures communes, font notamment valoir que :

- l'UD-CGT ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de sa représentativité conformément aux critères de l'article L 2121-1 du Code du travail,

- le syndicat n'a jamais présenté aucune candidature à l'élection des délégués du personnel de l'une quelconque des sociétés défenderesses et n'a pas qualité pour agir en l'absence de preuve de sa représentativité au sein de ces entreprises,

- les prétendus dirigeants communs des quatre sociétés, à l'exception de Monsieur Laurent LOPEZ, ne sont que des consultants externes de celles-ci dont pour certains la mission a pris fin,

- les salariés ou anciens salariés qui témoignent reproduisent manifestement un texte écrit sous la dictée qui comporte les mêmes fautes d'orthographe et ont été pour 5 d'entre eux, licenciés pour faute grave,

- les sociétés gèrent des restaurants différents selon des règles qui leurs sont propres et avec des process de travail différents selon les types de vente différents qui y sont pratiqués ainsi qu'en témoigne leur expert-comptable commun,

- l'existence d'une convention collective commune ne peut suffire à caractériser une unité sociale de même que l'intervention dans les quatre sociétés d'un agent de maintenance commun alors que le syndicat demandeur prétend établir les permutations de personnel alléguées au moyen d'une seule situation isolée et que les agents de maintenance ont fréquemment plusieurs sites d'intervention,
- il n'est établi aucun échange de matériel alors qu'au contraire de nombreuses factures d'achats pour chaque société sont produites,
- leurs dirigeants attestent être parfaitement autonomes dans leur gestion dans le cadre de la délégation de pouvoir qui leur a été faite par Monsieur LOPEZ, embauchent librement leur personnel et effectuent séparément leurs commandes de marchandises,
- les assistants de direction témoignent de l'absence de permutation de personnel tandis que les délégués du personnel indiquent ne pas connaître le personnel des autres sociétés,
- les rythmes de travail sont différents et certains restaurants emploient du personnel de nuit tandis que d'autres non,
- la SARL FIEFER est la seule au sein de laquelle ait été conclu un accord d'entreprise avec la délégué syndical CGT sans qu'il n'y ait aucune référence aux autres sociétés,
- le délégué syndical CGT principal intéressé à la reconnaissance d'une unité économique et sociale a formé une demande de rupture conventionnelle et adressé sa demande à la directrice qu'il reconnaît comme seule décisionnaire,
- l'UD-CGT a tenté de propager un mouvement social au sein de toutes ces entreprises au printemps 2016 mais sans succès.

Dans des conclusions déposées au greffe le 08 décembre 2016 et soutenues par son conseil, le syndicat UD-CGT de Charente-Maritime demande à la juridiction de :

- dire et juger que les SARL LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE constituent une Unité Economique et Sociale,
- subsidiairement et sous le visa des articles 143 et 199 du Code de procédure civile, ordonner avant dire-droit l'audition de l'ensemble des témoins attestant dans le présent litige,
- en tout état de cause, condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le syndicat UD-CGT fait notamment valoir que :

- la représentativité d'un syndicat ne peut s'apprécier dans une Unité Economique et Sociale qui n'est pas encore reconnue mais que la jurisprudence de la Cour de Cassation précise que les syndicats représentatifs au plan national ont qualité pour agir même s'ils n'ont pas d'adhérent dans les entreprises de l'UES, ce qui n'est pas le cas puisque la CGT compte des adhérents de sorte qu'elle a toute qualité pour agir,
- en l'espèce, il existe une concentration des pouvoirs de direction des quatre sociétés ainsi qu'en justifient les extraits K-bis produits et une identité ou complémentarité d'activité puisque toutes les sociétés sont franchisées MC DONALD caractérisant une **unité économique et sociale** entre toutes les sociétés défenderesses,
- l'unité économique résulte encore de l'existence d'échanges et de prêts de matériel ainsi que de marchandises entre les quatre sociétés,

- la même convention collective est applicable, l'activité des salariés est organisée de façon identique, les rémunérations sont identiques, de même que les qualifications, avantages sociaux, droits aux congés et primes,
- les salariés sont permutables et ont permuté ainsi qu'il en est attesté et l'agent de maintenance est commun,
- des tentatives de reconnaissance conventionnelle d'une UES ont eu lieu sans succès et d'autres structures franchisées MC DONALD ont reconnu l'existence d'UES par voie conventionnelle afin que les salariés aient une égalité de droits dans ces différentes structures et que des institutions représentatives du personnel puissent exister,
- les arguments développés par les sociétés défenderesses sont ceux de leurs seuls dirigeants et ne permettent pas de démentir les démonstrations du syndicat alors que les sociétés ont le même expert-comptable et le même agent de maintenance,
- les différences de gestion alléguées n'ont pas à être prises en compte au titre des critères de reconnaissance ou non d'une UES,
- les allégations désobligeantes sur le syndicat CGT sont étrangères au débat.

L'affaire a été retenue à l'audience du 08 décembre 2016 après qu'ait été élaboré un calendrier de procédure lors de la première audience fixée le 07 novembre 2016.

A l'issue des débats il a été indiqué que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 09 janvier 2017 en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Toutes les parties étant représentées, le présent jugement sera contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1° Sur la recevabilité de la demande :

Toute personne ayant intérêt à agir peut demander la **reconnaissance d'une unité économique et sociale** et il en va ainsi de toute organisation syndicale représentative au plan national tel que le syndicat CGT.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de représentativité du syndicat CGT au sein de chaque société sera en conséquence rejeté et la procédure déclarée régulière.

2° sur la demande de **reconnaissance d'unité économique et sociale** :

Il est constant qu'une **unité économique et sociale** entre plusieurs entités économiques juridiquement distinctes se caractérise, en premier lieu, par la concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi que par la similarité ou la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités, en second lieu, par une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et des conditions de travail similaires pouvant se traduire, en pratique, par une certaine permutableté des salariés.

L'existence d'une **unité économique et sociale** est discutée entre les quatre sociétés LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE qui exploitent chacune un restaurant MC DONALD'S.

En l'espèce, l'examen des pièces produites révèle que Monsieur Laurent LOPEZ est le seul gérant des quatre sociétés en cause sans que l'identité d'aucun autre dirigeant ne figure sur les extraits K-bis produits. Cet élément suffit à caractériser l'existence d'une concentration de pouvoirs quels que soient les organes de direction mis en place par le dirigeant désigné alors que de nombreux procès-verbaux de réunions des délégués du personnel de toutes les sociétés en présence sont signés de Monsieur Laurent LOPEZ seul ou en compagnie de l'un des directeurs nommés par lui.

Les pièces produites révèlent également que l'expert-comptable de ces quatre sociétés est le même. Si celui-ci précise qu'une mission de présentation des comptes annuels individualisée par société est effectuée, cette obligation légale compte tenu des entités juridiques distinctes qui existent, de même que la gestion individualisée nécessaire en raison des mêmes caractéristiques, ne permettent pas de remettre en cause l'unité des pouvoirs de direction précédemment caractérisée malgré les délégations régularisées formellement en 2015.

Si de nombreuses attestations de salariés relatent en outre les identités d'autres personnes en qualité de dirigeants, Messieurs FRICHON (dont l'orthographe du nom est contestée mais non justifiée par les défenderesses) Directeur de marché des entreprises, LEBONDËT en qualité de superviseur et DABZAC en qualité de Directeur des ressources humaines, les sociétés défenderesses le contestent mais ne produisent pas les contrats qui auraient été conclu avec ces personnes en leur qualité de consultants externes intervenants ponctuellement ni de témoignages de ces personnes établissant leur rôle exact.

Les activités exercées par les sociétés en cause sont identiques voire complémentaires.

En effet, l'activité de restauration sous la même franchise des quatre sociétés rend leur activité similaire voire complémentaire puisque selon leurs écritures communes leur dirigeant commun a entendu en spécialiser une avec un Salad'Bar, les 2 autres avec un Drive et le dernier sans Drive s'agissant d'un établissement de Centre ville.

Les salariés sont interchangeable et ont des fiches de postes identiques.

Ils relèvent de la même convention collective, ce qui en soi n'est pas un critère suffisant mais doit toutefois être pris en compte avec les autres critères.

Selon les attestations produites aux débats établies par d'actuels ou d'anciens salariés des sociétés en cause, des marchandises et du matériel pouvaient transiter d'un restaurant à un autre. Des directeur(trice) ont été intervertis entre les magasins de Lagord [SARL FIEFER] et d'Angoulins [SARL LAUMAG]. Un salarié atteste avoir été « muté du restaurant des Minimes [SARL NOCAR] à celui de Lagord » et également avoir travaillé ponctuellement au restaurant d'Angoulins [SARL LAUMAG] sans aucun établissement d'un nouveau contrat de travail ou quelconque avenant. Les quatre restaurants sont gérés par Monsieur LOPEZ qui emploie le même expert-comptable. Il n'est d'ailleurs pas précisé si ce dernier établit ou non l'intégralité des bulletins de

salaires, ce que ne peuvent savoir les salariés mais qu'auraient pu préciser les dirigeants appelés à témoigner.

L'agent de maintenance est commun aux quatre sociétés et si ce critère n'est pas non plus suffisant à lui seul, il est regrettable que les sociétés défenderesses n'aient pas cru devoir montrer la dissociation de leurs intérêts en produisant chacune son contrat de travail distinct.

Monsieur LOPEZ qui a délégué diverses fonctions de direction en conserve toutefois les prérogatives puisqu'a pu seul, en sa qualité de gérant de la SARL NOCAR, notifier le licenciement d'un salarié de cette société le 07 juillet 2016 et signe parfois seul, même lorsque le dirigeant qu'il a désigné est présent à ses côtés, les procès-verbaux de réunion des délégués du personnel.

Il conserve donc selon son bon vouloir le pouvoir de gestion des ressources humaines et des sanctions malgré les délégations de pouvoir produites.

Cette gestion du personnel des quatre sociétés exploitant les restaurants par Monsieur Laurent LOPEZ est confirmée par des pièces officielles telles que :

- une lettre de licenciement en date du 07 juillet 2016,
- différents compte-rendu de réunions des délégués du personnel des sociétés concernées.

Il est enfin justifié, contrairement à ce qui est exposé en défense, que la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les quatre sociétés a été sollicitée dans le cadre d'une réunion de délégués du personnel en date du 25 juin 2015 dont il sera d'ailleurs observé que le compte-rendu est signé par Monsieur Laurent LOPZE seul alors que la Directrice, Madame Karine GEAY, y était présente, mais refusée par Monsieur LOPEZ.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments, une concentration des pouvoirs de direction et une identité voire une complémentarité des activités des sociétés en cause mais également une communauté de travailleurs caractérisée par une identité de statut social et une permutabilité des salariés permettant de caractériser l'existence d'une **unité économique et sociale** entre les quatre sociétés exploitant les restaurants MC DONALD'S de Lagord, des Minimes, d'Angoulins et de Beaulieu.

Il sera en conséquence reconnu l'existence d'une **unité économique et sociale** entre les quatre sociétés défenderesses.

Toutes autres demandes étant rejetées.

L'équité commande en l'espèce de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit du syndicat UD-CGT qui a dû engager des frais pour assurer sa représentation en justice et il convient de lui allouer à ce titre la somme de 1.500 € tandis que la demande formée sur ce même fondement par les sociétés défenderesses sera rejetée.

Il sera rappelé que le tribunal statue sans frais ni dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition du jugement au greffe à la date annoncée, en premier ressort,

REJETTE le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de représentativité du syndicat CGT au sein des sociétés LAUMAG, NOCAR, FIEFER et ATLANDRIVE,

DÉCLARE la procédure régulière,

DIT que les SARL LAUMAG, NOCAR, FIEFER et ATLANDRIVE constituent une entité économique et sociale,

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes,

CONDAMNE les SARL LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE in solidum à payer au syndicat UD-CGT de Charente-Maritime la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

DÉBOUTE les SARL LAUMAG, FIEFER, NOCAR et ATLANDRIVE de leur demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

RAPPELLE que le tribunal statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 9 janvier 2017 au Tribunal d'Instance de LA ROCHELLE, conformément aux dispositions des articles 450 à 456 du code de procédure civile, la minute étant signée par Madame THIBAUT, Vice-Présidente et par Monsieur POIRIER, Greffier.

LE GREFFIER
T. POIRIER



LE PRÉSIDENT
A.M. THIBAUT



Pour expédition certifiée conforme à la minute
Le Greffier en Chef du TRIBUNAL
D'INSTANCE DE LA ROCHELLE

